

« La participation aux concours sera obligatoire pour les établissements communaux ou adoptés et facultative pour les établissements privés entièrement libres.

« Art. 23. Les examens porteront sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure. On n'admettra à concourir que les élèves qui auront suivi les cours de cette division pendant un an au moins et qui auront atteint l'âge de quinze ans révolus.

Art. 24. Les concurrents qui auront obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches recevront un certificat délivré par le jury et constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école d'adultes.

« Les élèves qui n'auront pas obtenu ce certificat seront admis à concourir de nouveau l'année suivante.

« Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués soit un prix, à titre d'encouragement, soit un livret de la caisse d'épargne.

« Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et ayant obtenu les deux tiers des points au moins dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours.

« Art. 34, chapitre V. Les livrets de la caisse d'épargne ou de retraite à distribuer en conformité de l'art. 24, § 2, s'élèveront de 50 à 50 francs. La dépense à faire de ce chef, ainsi que les frais d'acquisition des prix destinés à être donnés à titre d'encouragement, en conformité du même article, seront à la charge du gouvernement. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

193. — 30 JUIN 1871. — Liste des brevets (n^{os} 509 à 577) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 7 juillet 1871.)

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1871, p. 242. — Rapport. Séance du 23 avril, p. 370-372.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1871, p. 1226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1871, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1871, p. 268.

194. — 1^{er} JUILLET 1871. — LOI concernant une nouvelle délimitation des communes d'Anvers et de Merxem (1). (Monit. du 4 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Merxem, comprenant le hameau de Dam, située à l'intérieur des fortifications d'Anvers et indiquée au plan ci-annexé par une teinte brun-clair, est, avec le terrain avoisinant occupé par l'enceinte fortifiée, distraite de cette commune et réunie au territoire d'Anvers.

La partie du territoire d'Anvers située en dehors de l'enceinte des fortifications et indiquée au même plan par une teinte jaune, sous la lettre C, est distraite de la ville d'Anvers et réunie au territoire de Merxem.

Art. 2. Le cens électoral pour la commune de Merxem et le nombre des conseillers à élire seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

195. — 1^{er} JUILLET 1871. — LOI portant érection de la commune de Bressoux (2). (Monit. du 4 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Bressoux, de Robermont et de Trou-Louette sont sépa-

(2) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1871, p. 241-242. — Rapport. Séance du 8 février, p. 254.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1871, p. 1227.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mai 1871, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1871, p. 268.